



Arrêt

n° 53 367 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : 1. **x, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant**

2. **x,**

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2008 par x, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant son enfant x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sollicitée en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (...) et de l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGEARD loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 mars 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 juin 2008.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir les requérants à leur demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Renseignements pris auprès de la partie défenderesse, celle-ci a avisé le Conseil que la première requérante a été autorisée au séjour temporaire et s'est vue délivrer une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 25 février 2011. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la première requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la première requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la seconde requérante. En effet, elle est la fille mineure de la première requérante et voit donc son sort suivre celui de sa mère.

3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.